

**Direction
des territoires
et de la mer**

Service domaine public maritime
et environnement marin
Bureau environnement marin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 20 SEP. 2019
portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement, relative à la pose de réseaux par forages guidés
entre Bandol et l'île de Bendor**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants,
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,
Vu la demande d'autorisation, au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et le dossier y afférent déposé par la Société Paul Ricard le 17 juillet 2018, relatif à la pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor,
Vu l'avis tacite de l'Agence régionale de santé,
Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 16 novembre 2018,
Vu le mémoire du 11 janvier 2019, en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/27 du 21 mai 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour la pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2019,
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 29 juillet 2019,
Vu l'absence d'observations de la Société Paul Ricard sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été communiqué le 28 août 2019,
Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement,
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Paul Ricard, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à réaliser l'opération de pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'Île de Bendor.

Selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation

L'opération objet du présent arrêté est réalisée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Le projet consiste en la pose de réseaux (haute tension, fibre optique, eaux potables et usées) mis en place par deux forages guidés entre le parking Deferrari à Bandol et l'île de Bendor. Le but du projet est de sécuriser ces nouveaux réseaux en les implantant dans le sous-sol par forage dirigé afin d'éviter tout risque de dégradation lié au milieu marin (ancrage, tempête...) et d'éviter d'impacter les fonds.

Les deux forages guidés ont une longueur de 300 m environ, pour un diamètre de 450 mm. Ils passent à une profondeur de 10 m environ sous la cote des terrains traversés et sont espacés de 5 m. Le forage n°1 sert à la pose de 2 câbles HT 20 kV, insérés dans 2 conduites PEHD de diamètre 160 mm. Une conduite PEHD de diamètre 125 mm est installée pour l'Alimentation en Eau Potable. Le forage n°2 permet la pose de 3 conduites PEHD de diamètre 75 mm pour la fibre optique, 2 conduites PEHD de diamètre 110 mm pour les Eaux Usées et 1 conduite PEHD de diamètre 125 mm pour l'Alimentation en Eau Potable.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET MESURES DE SUIVI

ARTICLE 3 : ACCES ET BALISAGE DES ZONES DE CHANTIER

La zone des travaux est balisée par des moyens appropriés (barrière, bouées...). Des panneaux d'avertissement sont posés afin de prévenir les usagers de l'emplacement des travaux. L'accès au chantier est interdit à toute personne non habilitée à y pénétrer.

ARTICLE 4 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les travaux ne doivent pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres. Pour cela, ils sont conduits en respectant les règles suivantes :

4.1. Protection de la qualité des eaux

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les risques de pollution accidentelle des eaux :

- les engins sont stockés et entretenus à distance des milieux aquatiques sur des surfaces sécurisées. Les pleins de carburants sont effectués sur ces mêmes sites,
- les engins de travaux sont entretenus dans les règles de l'art,
- les produits potentiellement polluants sont stockés sur des zones sécurisées étanches à distance des milieux aquatiques (hydrocarbures, bétons, huiles, etc.),
- les moyens de confinement des eaux polluées (barrage antipollution pour l'eau, produits super-absorbants à terre) et de pompage des eaux souillées sont prévus en cas de pollution accidentelle, ainsi que l'évacuation en centre de traitement adapté.
- l'ensemble des déblais et remblais sont stockés dans des bennes étanches afin d'empêcher des apports de fines en milieu marin par le ruissellement des eaux de pluie.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'opération est immédiatement interrompue. Des dispositions sont mises en place afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise.

L'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales.

4.2. Filets anti MES (matières en suspension)

Afin de prévenir la dispersion d'eau turbide en cas d'apport d'eau de fluide forage accidentel à terre un rideau anti turbidité est mis en place aux extrémités côté Bendor et Bandol. Il est remplacé en cas de détérioration.

4.3. Gestion des déchets

Durant les travaux, toutes les mesures sont mises en œuvre pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des produits solides (différents déchets) et liquides (eaux de lavage, huiles usées et hydrocarbures) générés par le chantier.

Des bennes étanches sont prévues pour recueillir les déchets de chantier. L'évacuation des déchets en décharge ou centre de revalorisation fait l'objet d'une traçabilité.

Les bords de transport sont conservés et mis à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 5 : MESURES SPECIFIQUES A LA GESTION DES FLUIDES DE FORAGE

5.1. Mesures de surveillance

Les forages sont réalisés de manière à prévenir les remontées intempestives de fluide de forage. Pour ce faire, le personnel de forage s'assure de la bonne circulation des fluides à l'entrée et la sortie du forage. Une veille visuelle est réalisée en continu, notamment au niveau du rivage.

5.2. Mesures en cas de soupçon de remontée intempestive de fluide de forage

En cas de soupçon de remontée intempestive de fluide de forage (retour de fluide de forage trop faible, baisse de pression dans le forage de durée anormale...), toutes les opérations de forage sont immédiatement et temporairement suspendues.

Une inspection de la zone de forage est réalisée afin de vérifier la présence éventuelle de remontée de fluide de forage.

L'entreprise informe le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le service en charge de la police des eaux littorales.

5.3. Mesures en cas de remontée intempestive de fluide de forage

En cas de remontée intempestive de fluide de forage, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- un coulis cimenté est injecté afin de colmater la brèche et diminuer la pression d'injection,
- les opérations sont suspendues, y compris le recyclage des fluides de forage,
- la remontée de fluides est décrite (emplacement, étendue, volume, éventuels effets sur le milieu, contexte d'apparition...) au moyen de notes et de prises de vues photographiques.
- le retour du fluide de forage est immédiatement confiné pour minimiser la migration potentielle vers le milieu marin en utilisant un système de rétention adapté à la zone (sacs de sable, clôtures, rideau anti-turbidité pour le rivage).
- la zone est entièrement nettoyée (camions aspirateurs présents sur les deux rives, moyen manuel).
- les fluides collectés et les matières solides sont redéposés dans l'une des fosses de forage ou l'unité de recyclage.
- à l'issue de l'incident le forage ne reprend que si la remontée de fluide est efficacement confinée et les dépôts récupérés par le camion aspirateur ou manuellement. L'équipe en charge du nettoyage reste prête à intervenir sur la zone de remontée jusqu'au retour à la normale (absence de fuite).

Un rapport est établi et récapitule l'ensemble des éléments descriptifs de l'incident et des mesures mises en place pour le traiter.

Ce rapport est transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

5.4. Moyens spécifiques au milieu marin

Afin de pallier une éventuelle remontée de fluides de forages au niveau de la zone marine, un rideau anti-turbidité et une embarcation sont disponibles sur site.

Le rideau est constitué d'une jupe géotextile devant permettre de faire une zone de confinement circulaire d'environ 5 m de diamètre et d'une hauteur de 4 m (> à la profondeur max de la zone). En cas de mise en œuvre, le rideau est maintenu à la surface par un système de flottaison (boudin flottant ou autre) et lesté pas des chaînes insérées dans un ourlet réalisé dans la jupe pour éviter le raguage des fonds (Posidonies). Le rideau est maintenu par des lests de faible poids placés par des

plongeurs ou depuis la surface de manière à éviter la dégradation d'espèces (Grandes nacres, Posidonies...).

ARTICLE 6 : MESURE DE SUIVI DE LA BIOCENOSE

Une évaluation de la vitalité des posidonies et des grandes nacres est réalisée avant travaux et après la réalisation des forages.

Ce suivi consiste :

- en la réalisation de transects vidéo au niveau du tracé des forages.
- en la réalisation de mesures de vitalité de la posidonie en 10 points géoréférencés (densité des faisceaux, recouvrement) avec prises de vues.
- en la localisation des grandes nacres.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 7 : REGISTRE DE CHANTIER

Le titulaire exige de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin,
- incluant un reportage photo réalisé quotidiennement afin d'illustrer les points clés environnementaux et techniques.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 8 : SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi des travaux est mis en place par un bureau d'études en environnement marin indépendant des entreprises en charge des travaux.

Il vérifie la bonne mise en place des différentes mesures environnementales et la bonne exécution des travaux.

Un agent est sur place au début du chantier pour valider ces différentes mesures et surveiller la zone de forage à terre et en mer avec la participation de plongeurs biologistes si nécessaire (une fois par semaine lors des forages).

Il se rend régulièrement sur site et en cas de météorologie défavorable et lors des phases de forage les plus délicates au niveau des extrémités des forages (zone de remblais) afin de vérifier l'absence d'apport d'eau turbides vers le milieu marin.

Il assure, en parallèle des entreprises, une veille météorologique.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis hebdomadaire au service en charge de la police des eaux littorales.

En fin de travaux, le bureau d'études en environnement marin établit un rapport faisant état de la conformité des actions et des mesures prévues, les éventuels incidents ainsi que leurs conséquences sur les habitats naturels et les espèces.

Le titulaire communique ce rapport au service en charge de la police des eaux littorales .

ARTICLE 9 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux, le titulaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux, un bilan global du chantier qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier,
- les éventuelles modifications apportées au dossier de demande d'autorisation,
- les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- le bilan relatif aux déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment),
- les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés,

ARTICLE 10 : ELEMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DES EAUX LITTORALES

Échéance	Article	Objet
un mois avant leur réalisation		projets de modifications notables apportées aux travaux (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation)
15 jours avant le démarrage des travaux		programme d'exécution des travaux.
avant le démarrage des travaux et après réalisation des forages	6	rapport de suivi de la biocénose évaluant l'état de la vitalité des posidonies et des grandes nacres
en cas de remontée intempestive de fluide de forage	5.3.	rapport récapitulatif de l'ensemble des éléments descriptifs de l'incident et des mesures mises en place pour le traiter.
Dès connaissance de l'évènement	3.1.	toute information concernant une pollution accidentelle
hebdomadairement	8	rapport de suivi environnemental
dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux	8	– rapport faisant état de la conformité des actions et des mesures prévues ;
	9	– bilan de fin de travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans le délai de 10 ans conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : MODIFICATION – SUSPENSION – RETRAIT

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer toutes prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Si le titulaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du titulaire vaut décision de rejet.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 14 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police des eaux littorales peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les frais d'analyses éventuelles inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est affichée en mairie de Bandol pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire ;
- la présente autorisation est affichée au droit de la zone de travaux pendant toute la durée de l'intervention.
- le présent arrêté préfectoral est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an ;

ARTICLE 18 : RECOURS-DROITS DES TIERS – RESPONSABILITE

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le directeur des opérations de la Société Paul Ricard,
Le maire de la commune de Bandol,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB